

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T E

Le Ministre des Affaires Culturelles
et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifié par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 5 février 1971 par le conseil municipal de SAINT-JACQUES-de-THOUARS ;
- VU l'avis donné le 10 avril 1971 par le conseil municipal de SAINT-JEAN-DE-THOUARS ;
- VU l'avis donné le 17 février 1971 par le conseil municipal de THOUARS ;
- VU la délibération du 20 avril 1966 de la commission des sites perspectives et paysages du département des DEUX-SEVRES ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des DEUX-SEVRES l'ensemble formé sur les communes de SAINT JACQUES DE THOUARS, SAINT JEAN

DE THOUARS et de THOUARS par le château de THOUARS et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- depuis le viaduc de la S.N.C.F.

THOUARS

- le chemin rural dit de Pommiers à Crevant
- la rue de la Grande Côte de Crevant
- la rue Pascal
- la rue Jules Ferry
- la limite des sections BO/BN
- la limite des sections BO/BM
- la limite des sections BL/BM jusqu'à la rue du Château
- la rue du Château
- les murailles de la ville jusqu'à la limite de la section BI
- la limite des sections BI/BK jusqu'à la rue Félix Gélusseau
- la rue Félix Gélusseau
- la levée de la Magdelaine jusqu'à la rivière le Thouet
- Traversée de la rivière le Thouet

SAINT JEAN DE THOUARS

- limite Est de la parcelle n° 430 section B3
- le chemin rural dit du Pré Chambert
- le chemin non numéroté (longeant la limite Est des parcelles 409 et 410 section B3) joignant le chemin rural dit du Pré Chambert au chemin départemental n° 39
- le chemin départemental n° 39
- la route nationale n° 138
- le chemin non numéroté (longeant la limite Sud de la parcelle n° 363 section A3) joignant la R.N. 138 au C.D. n° 135
- le chemin départemental n° 135
- le chemin départemental n° 157
- la limite des sections A3 / A2

- la voie communale n° 6
- la voie communale n° 3

SAINT-JACQUES-DE-THOUARS

- la voie communale n° 5
- la voie communale n° 5 U
- le chemin rural non numéroté joignant la voie communale n° 5 U à la voie communale n° 4 U
- la voie communale n° 4 U
- le chemin non numéroté joignant la voie communale n° 4 U à la voie communale n° 3 U
- la voie communale n° 3 U
- la voie communale n° 14
- le chemin rural dit des Sablons
- le chemin rural dit de Crevant
- le chemin rural dit de Varannes
- la limite Sud de la parcelle n° 45 section D feuille unique
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 43 section D feuille unique
- la ligne de la S.N.C.F.
- le Viaduc S.N.C.F.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des DEUX-SEVRES aux maires des communes de SAINT-JEAN-DE-THOUARS, SAINT-JACQUES-DE-THOUARS et de THOUARS qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites



Nancy BOUCHE

Fait à PARIS le 25 avril 1974

Pour le Ministre et par
délégation
Pour le Directeur
de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET